

termes, dans une couple de jours nous irions à l'encontre du bill que nous adoptons en ce moment. A mon avis, le bill devrait être amendé.

Le très honorable M. GRAHAM: Les conditions sont là et le bill constitue par lui-même une mesure complète. La discussion ne porte que sur le bill, mais il est à propos que la Chambre sache que nous serons appelés à nous prononcer quant à la balance.

L'honorable M. DONNELLY: Je ne conteste pas la légalité du bill, mais la régularité de la procédure. Je trouve curieux que l'on nous demande d'adopter ce bill aujourd'hui et que dans une journée ou deux on doive nous inviter à accorder un crédit qui déroge aux termes de ce bill.

L'article 7 est adopté.

L'article 8 est adopté.

Le titre et le préambule sont adoptés.

#### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

### BILL DE LA COUR SUPREME

#### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 312, intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".

Il dit: Les gens de loi qui font partie de la Chambre saisissent parfaitement l'objet de ce bill. La loi actuelle décrète que lorsqu'un juge s'absente après avoir entendu une affaire, son opinion peut faire partie du jugement du tribunal. Ce bill a pour objet de préciser qu'un juge de la Cour suprême qui a siégé avec ses collègues du tribunal dans une affaire quelconque, peut, même s'il quitte la magistrature ou prend sa retraite avant le prononcé du jugement, ajouter son opinion à celles des juges en fonctions. Dans le cas où les juges seraient tous d'accord, cette clause n'aurait pas d'application, mais le ministère de la Justice a cru bon, lorsqu'il y a divergence d'opinions et dans l'intérêt de la justice, qu'un juge qui a instruit une affaire et a pris sa retraite dans la suite, puisse faire connaître ses conclusions tout comme s'il n'avait pas quitté la magistrature.

L'honorable M. HUGHES: Honorables messieurs, je désire faire quelques observations, non pas précisément sur le bill, mais concernant l'administration de la justice en Canada. Il semble exister une anomalie au sujet de nos tribunaux. Si je suis bien renseigné, les juges des cours de comté sont tenus de prendre leur retraite à l'âge de 75 ans, alors que

ceux de la Cour suprême peuvent rester en fonctions indépendamment de leur âge. En est-il bien ainsi? La loi fixe-t-elle une limite d'âge pour la mise à la retraite des juges de la Cour suprême?

Le très honorable M. GRAHAM: Je le crois.

L'honorable M. HUGHES: Je connais des juges qui ont dépassé l'âge de 75 ans et qui sont encore en fonctions.

Le très honorable M. GRAHAM: S'agit-il de juges de la Cour suprême?

L'honorable M. HUGHES: Oui, de la Cour suprême des provinces.

Le très honorable M. GRAHAM: Mais il n'est pas question d'eux dans ce bill. Il s'agit ici des juges de la Cour suprême du Dominion du Canada. Nous n'en sommes pas sur les provinces.

L'honorable M. HUGHES: S'il devait y avoir quelque distinction au sujet de la retraite des juges, ce devrait être dans le sens opposé, parce que les fonctions des juges de la Cour suprême l'emportent en importance et je sais que, règle générale, le magistrat en cause est le dernier à se rendre compte du déclin de ses facultés.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est chose que nous savons tous et nous en convenons.

L'honorable M. HUGHES: A mon sens, l'âge de la retraite devrait être le même pour tous les tribunaux. J'aurai probablement un mot à dire là-dessus à la prochaine session du Parlement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, j'imagine que ce bill découle d'une circonstance particulière.

Le très honorable M. GRAHAM: Je le suppose.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Un juge qui a instruit une affaire quelconque atteint ses 75 ans avant d'avoir prononcé son jugement. Aux termes de la loi, telle qu'elle existe, il ne pourrait rendre son jugement, vu qu'il a cessé de faire partie du tribunal. Ce bill lui accorde un délai de six mois et décrète qu'il peut faire connaître sa décision tout comme s'il était en congé. J'ai lieu de croire que personne ne s'opposera à cette mesure.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

#### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.